

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance le 23 septembre 2022, à 19 heures 30, en Mairie de CAESTRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc SCHRICKE, Maire de CAESTRE.

Présents : M. SCHRICKE, M. GOSSEY, Mme DEGRAVE, M. CRINQUETTE, Mme ROHART, M. LOEWENGUTH, Mme VENNIN, M. CEROUTER, M. CAROUX, Mme LEBLANC, Mme LENIERE,

Mme LENIERE est arrivée à 20 heures 25

M. CEROUTER a quitté la séance à 21 heures 10

Absents : M. SIEMIATKOWSKI, M. VANOVERSCHELDE, Mme PARIS, Mme CALOONE, M. MAERTEN, M. GHELEIN, Mme VAN DE ROSTYNE

Pouvoirs : M. SIEMIATKOWSKI à Mme DEGRAVE, Mme PARIS à Mme VENNIN, M. MAERTEN à M.SCHRICKE, M. GHELEIN à Mme ROHART

Secrétaire de séance : M. GOSSEY

Les élus ont signé la feuille de présence.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à émettre ses remarques sur le procès verbal de la réunion du 21 juillet.

Aucune observation n'est émise.

Suite à la réforme relative aux actes pris par les collectivités territoriales, le procès verbal est désormais signé par le Maire et le Secrétaire de séance.

Ce document sera publié sur le site internet de la commune et un exemplaire papier sera mis à disposition des citoyens, en mairie.

La liste des délibérations examinées ce jour sera affichée à la mairie.

L'ordre du jour suivant est abordé :

I - FINANCES

I – 1 – DECISION MODIFICATIVE

Lors de l'élaboration du budget primitif, une somme de 2 800 € a été prévue au titre des opérations d'ordre pour l'amortissement des dépenses d'éclairage public. Or une somme de 12 118 € (éclairage public, feux comportementaux, travaux carrefour rue d'Hazebrouck) aurait du être inscrite.

Par ailleurs, lors de l'appel d'offres pour les travaux de l'église, les frais d'insertion dans la presse ont été inscrits au compte 2033, ils peuvent désormais être transférés au compte 2313. Il s'agit également d'une opération d'ordre budgétaire.

A la demande du Service de Gestion Comptable d'Hazebrouck, il faut effectuer des virements de crédits.

M. GOSSEY, Adjoint en charge des finances, a détaillé ceux-ci.

Les élus adoptent ensuite la délibération ci-dessous

Délibération 23/2022

Objet : décision modificative 3-2022

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Adjoint en charge des finances, concernant les opérations d'ordre budgétaires liées aux amortissements et aux frais d'insertion pour les travaux de l'église, monsieur le Maire propose au Conseil les modifications de crédits suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT

| <u>Dépenses</u> | <u>Recettes</u> |
|-------------------------------|-------------------------------|
| <i>Opérations financières</i> | <i>Opérations financières</i> |
| 2313-041 : + 600.00 € | 28041582-040 : + 9 318.00 € |
| | 2804422-040 : + 30.00 € |
| | 021 : - 9348.00 € |
| | 2033-041 : + 600.00 € |
| TOTAL : 600.00 EUROS | TOTAL : 600.00 EUROS |

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| <u>Dépenses</u> | <u>Recettes</u> |
|---------------------------|---------------------------|
| 023 : - 9 348.00 € | |
| 6811-042 : 9 348.00 € | |
| TOTAL : 0.00 EUROS | TOTAL : 0.00 EUROS |

Lors d'un vote à main levée, à l'unanimité, le Conseil Municipal, accepte les modifications de crédits ci-dessus.

I - 2 - CORRECTION SUR EXERCICE ANTERIEUR - RATTRAPAGE D'AMORTISSEMENT

L'amortissement relatif à l'inventaire du site funéraire n'a pas été comptabilisé ni en 2017, ni en 2018, la valeur nette comptable est 8 784.00 € au lieu de 0. Le comptable demande l'autorisation de modifier.

Les élus, à l'unanimité, accepte cette requête conformément à la délibération ci-dessous :

Délibération 24/2022

Objet : correction sur exercice antérieur – rattrapage d'amortissement

L'article L 2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire. Dans le cadre de l'ajustement entre l'actif du comptable et l'inventaire de l'ordonnateur, il a été constaté des anomalies sur le compte 2031 pour défaut d'amortissement qu'il convient de corriger. Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire.

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice et que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par une opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur compte 1068.

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement, Considérant que des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le tome II – titre III chapitre 6 de l'instruction M14 ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le comptable public à procéder à la régularisation des amortissements par opération d'ordre non budgétaire comme suit :

| Compte | Débit 1068 Crédit 28031 | Crédit 1068 Débit |
|--------|----------------------------|----------------------|
| 2031 | 8 784.00 € | |

Lors d'un vote à main levée, à l'unanimité, le Conseil Municipal, autorise le comptable à régulariser les amortissements comme ci-dessus.

II - EGLISE

II- 1 - TRAVAUX

La nouvelle porte, permettant un accès place de l'église, sera mise en place très prochainement.

La pose des ardoises, côté place de l'église, sur la nef latérale, est pratiquement terminée.

La toiture, au dessus du chœur, sera remise en état semaine 39.

Globalement le planning est respecté. La fin des travaux est prévue en avril 2023 sous réserve des conditions météorologiques.

II- 2- SOUSCRIPTION PUBLIQUE

Mme DEGRAVE, adjoint en charge de la communication, détaille l'opération « une carte pour notre église » qui a été lancée à l'occasion des fêtes communales, en collaboration avec l'association « Caestre en chanteurs ». L'élue remercie ses collègues qui ont œuvré à la réussite de cette opération qui s'est déroulée dans un esprit convivial. L'objectif a bien été compris, les enfants et les adultes se sentent concernés. La maquette de l'église, offerte par la famille BUTSTRAEN, a également été présentée lors du repas des aînés.

Mme DEGRAVE présente également le projet de vente d'ardoises, qui va être concrétisé très prochainement toujours avec l'association « Caestre en chanteurs ».

Un spécimen est présenté, à l'unanimité, les élus la trouvent superbe.

III - PERSONNEL COMMUNAL

III-1 – RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL

Pour mémoire, un agent a démissionné de ses fonctions en septembre 2021. Une personne a été recrutée pour assurer la continuité du service, sous contrat à durée déterminée jusqu'au 12 septembre 2022.

Deux agents seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite courant 2023, les services devront être réorganisés.

C'est pourquoi dans un premier temps, M. le Maire suggère d'établir un nouveau contrat pour une durée d'un an, à raison de 19 heures par semaine. Le tableau des effectifs sera revu au premier semestre 2023.

Mme LEBLANC propose de réfléchir au recrutement de personnes sous contrat PEC, subventionné par l'Etat.

A l'unanimité, les élus autorisent M. le Maire à recruter un agent en CDD.

Délibération 25/2022

Objet : délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien complémentaire des différents bâtiments communaux ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

la création à compter du 1^{er} octobre 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 19 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 inclus.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien des locaux.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 (IM 352) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

III – 2 – CONVENTION D'ADHESION AUX SERVICES DE PREVENTION DU CDG 59 – POLE SANTE AU TRAVAIL

Par délibération du 21 octobre 2020, la commune a adhéré au pôle santé au travail mis en place par le Centre de Gestion. Or, le décret 2022-551 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale consacre les équipes pluridisciplinaires de santé au travail animées et coordonnées par un médecin du travail. Les professionnels de santé peuvent ainsi mieux accompagner les agents. Le centre de gestion adapte sa facturation et la simplifie. Les visites et actions étaient facturées à la journée ou à la demi-journée. Dès 2023, ces prestations seront assurées par le versement d'une contribution annuelle de 85 euros, par agent.

Pour profiter de cette proposition, la signature d'une convention est nécessaire. A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer ce document, conformément à la délibération ci-dessous.

Délibération 26/2022

Objet : Adhésion au Pôle Santé Sécurité au Travail du C.D.G. – Signature de la convention

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (articles L452-40 à L454-47)

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique,

Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération D2022_37 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord en date du 30 juin 2022 fixant les conditions de tarification des services de prévention du C.D.G. 59,

M. le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de ses agents.

Les services de prévention du Centre de Gestion du Nord ont pour objectif de permettre aux employeurs de satisfaire à ces obligations.

Pour ce faire ils ont vocation à mener des actions portant sur :

- le suivi de santé individuel des agents,
- le conseil sur la santé et la sécurité pour l'amélioration des conditions de travail,
- les actions de prévention et d'évaluation des risques professionnels,
- le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents,
- l'application des règles d'hygiène et de sécurité en milieu professionnel,

Et plus généralement les actions résultant des articles 14 à 26-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Considérant que la convention proposée par le Centre de gestion, annexée à la présente délibération, permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences en tant que de besoin,

Il propose l'adhésion au service santé prévention du Centre de gestion du Nord à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 à la convention santé prévention du Centre de gestion

AUTORISE, à l'unanimité, M. le Maire à signer la convention correspondante.

IV- TRAVAUX – VOIRIE - URBANISME

IV- 1- VIDEO SURVEILLANCE

IV - 1 - 1 –DETAIL DU PROJET

M. le Maire donne la parole à M. CEROUTER, Conseiller Municipal, en charge de ce dossier.

La proposition financière de la société DB CAM a été retenue.

Pour cette première tranche, dix huit caméras seront installées sur les bâtiments communaux et la voirie. M. CEROUTER détaille les différents équipements et les endroits concernés. Des panneaux d'information seront mis en place. Quatre élus sont autorisés à visionner les caméras. L'installation est prévue au premier trimestre 2023.

M. CEROUTER confirme à Mme LENIERE qu'un contrat de maintenance sera signé.

IV – 1 -2 – DEMANDE DE SUBVENTION

La région des Hauts de France a mis en place un dispositif de soutien aux communes de moins de 20 000 habitants pour les équipements numériques de vidéo-protection.

Une aide financière, à hauteur de 30 % des dépenses éligibles, peut être allouée à la commune.

A l'unanimité, le Conseil Municipal demande à M. le Maire de solliciter cette subvention conformément à la délibération ci-après.

Délibération 27/2022

Objet : Demande de subvention auprès de la Région Hauts de France - au titre du dispositif Equipement Numérique de Vidéo protection pour la sécurité des habitants.

M. le Maire rappelle le projet visant à installer un système de vidéo-protection pour renforcer et améliorer la sécurité et lutter contre les troubles à la sécurité publique.

Cette installation permettra de :

- sécuriser le patrimoine communal,
- améliorer la sécurité des espaces extérieurs,
- réduire les phénomènes de délinquance,
- renforcer les capacités d'intervention et d'identification des forces de l'ordre,
- lutter contre l'incivilité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande à M. le Maire de solliciter le Conseil Régional des Hauts de France et de déposer un dossier au titre du dispositif « Equipement numérique de vidéo protection pour la sécurité des habitants ».

Le montant total de la dépense s'élève à 45 600.00 € HT soit 54 720.00 € TTC

Le financement sera assuré de la façon suivante :

- subvention au titre du E.N.V.P : 13 680.00 €
- autofinancement : 41 040.00 €

IV – 2- VOIRIES – FOSSES - TRAVAUX

M. CRINQUETTE, adjoint en charge des travaux, précise qu'un fauchage automnal a été réalisé par la CCFI, semaine 37. Les fossés ont été curés conformément à la demande de la commune.

Les travaux de réfection de la toiture de la salle de musique débuteront en novembre

IV – 3– OPERATION D'AMENAGEMENT PROGRAMME ET VOIE NOUVELLE

Une réunion a eu lieu en mairie, le vendredi 9 septembre en présence de M. Stéphane DIEUSAERT, Conseiller Départemental, des techniciens du Département et de la CCFI. Il conviendra d'organiser une réunion avec M. Valentin BELLEVAL, président de la CCFI et Vice-Président de la voirie au sein du Conseil Départemental, afin d'évoquer les questions financières relatives aux travaux de création de la voie nouvelle. Il sera nécessaire de demander une modification du PLUi pour modifier le phasage initialement prévu.

IV – 4 – SALLE DES SPORTS

M. GOSSEY rend compte de la réunion qui s'est tenue le 12 septembre en présence de l'atelier d'architecture Odile CAULIER.

Différents travaux de rénovation thermique et phonique sont envisagés. Les vestiaires seront mis aux normes, le local de stockage sera agrandi, un lieu pour les archers est prévu. Les toitures plates seront supprimées et le sol sera remis en état.

Une première ébauche a été proposée mais il est nécessaire de la retravailler.

M. GOSSEY suggère de réfléchir à ce projet et de commencer la recherche de subvention sachant que les délais sont courts notamment pour obtenir de l'aide au titre de Paris 2024.

Cette question sera abordée lors de la prochaine réunion.

IV – 5 – VOIRIE DEPARTEMENTALE

M. SCHRICKE donne lecture d'un courrier reçu en aout dernier concernant la modification du fauchage des accotements des routes départementales.

IV – 6 – AMENAGEMENT DE LA ZONE DE LOISIRS

M. GOSSEY a commencé à travailler sur ce sujet, l'idée est de créer un espace inter générationnel avec parcours de santé....

La commission travaux sera appelée à travailler sur cette question.

IV – 7 – SECURITE INCENDIE

M. le Maire rappelle que la sécurité incendie de la salle des sports a été évoquée en mars dernier. L'idée de créer une poche d'eau de 120 m3 avait été refusée par les services de secours. Désormais, cette proposition est validée.

V – INTERCOMMUNALITE

V- 1 – SIECF : RAPPORT D'ACTIVITES 2021

Ce document est disponible sous format papier et sous format numérique sur le site internet du SIECF (www.siecf.fr). Un compte-rendu de l'exercice des compétences est détaillé et différents thèmes sont abordés (chantiers d'effacement de réseaux, rénovation de l'éclairage, lutte contre la précarité énergétique, maîtrise d'énergie, transition énergétique, fibre, déploiement des Infrastructures de recharge pour véhicules électriques...).

M. le Maire invite les élus à émettre leurs remarques sur ce document.

Aucune observation n'est émise.

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus adoptent la délibération ci-après.

Délibération 28/2022

Objet : Syndicat d'Énergie des Communes de Flandre – Rapport d'activités 2021 - Présentation au Conseil

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'un rapport retraçant l'activité de l'établissement est à remettre chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre. La commune de CAESTRE est membre du S.I.E.C.F.

Monsieur le Président du S.I.E.C.F a établi un rapport pour 2021.

Les modalités de consultation de ce document ont été transmises à tous les élus. Il leur a été demandé d'émettre les éventuelles questions et observations sur celui-ci.

Aucune remarque n'a été émise.

M. SCHRICKE précise également que le SIECF a réussi à négocier le gel des tarifs de l'électricité et du gaz jusque fin 2024.

V – 2 – SIDEN – SIAN NOUVELLES ADHESIONS

Lors de ses réunions des 12 novembre 2020, 22 novembre 2021, 16 décembre 2021, 22 février 2022, 28 avril 2022 et 21 juin 2022, le Comité Syndical du SIDEN SIAN a délibéré pour l'adhésion au SIDEN – SIAN des communes de

- VENDEUIL (Aisne) avec transfert de la compétence « eau potable »
- HERMIES (Pas de Calais) avec transfert des compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « défenses extérieure contre l'incendie »
- ETERPIGNY (Pas de Calais), OPPY (Pas de Calais), GONDECOURT (Nord), NEUVILLE-SUR-ESCAUT (Nord), avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il faut émettre un avis sur les nouvelles adhésions.

Les élus sont favorables à celles-ci, conformément à la délibération ci-dessous :

Délibération 29/2022

Objet : Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - Comités Syndicaux des 12 novembre 2020, 22 novembre 2021, 16 décembre 2021, 22 février 2022, 28 avril 2022 et 21 juin 2022

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant

de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 7 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2021 du Conseil Municipal de la commune de VENDEUIL (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 29/172 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 décembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de VENDEUIL (Aisne) avec transfert de la Compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de GONDECOURT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 11/11 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de GONDECOURT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 8 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 12/12 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'OPPY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'OPPY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 14 janvier 2022 du Conseil Municipal de la commune de MOEUVRES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 28 avril 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de MOEUVRES (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la commune de **VENDEUIL** (Aisne) avec transfert de la compétence **Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine - Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**.
- de la commune d'**HERMIES** (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences **Eau Potable, Assainissement Collectif et Défense Extérieure Contre l'Incendie,**
- des communes d'**ETERPIGNY** (Pas-de-Calais), **OPPY** (Pas-de-Calais), **GONDECOURT** (Nord), **NEUVILLE SUR ESCAUT** (Nord) et **MOEUVRES** (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie.**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 novembre 2021, la délibération 29/172 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 16 décembre 2021, la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 juin 2022, les délibérations n° 11/11 et 12/12 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2022, la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020 et la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 28 avril 2022.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès

du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

V - 3 - C.C.F.I

V - 3 - 1 - REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Lors du conseil communautaire du 5 juillet dernier, le nouveau pacte financier et fiscal solidaire a été adopté. Ce pacte intègre l'obligation prévue par la loi de finances pour 2022, à savoir un partage de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant des compétences communautaires.

Le pacte fiscal et financier prévoit un reversement à 100 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue pour les autorisations d'urbanisme, sur les projets d'intérêt communautaire soumis à cette taxe. Le reversement s'effectuera au cours de l'année N+1 au regard du compte de gestion.

A ce jour, Caestre n'est pas concernée financièrement, mais toutes les communes de la CCFI doivent délibérer.

Les élus adoptent le texte ci-dessous, à l'unanimité :

Délibération 30/2022

Objet : convention entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) et les communes membres pour le reversement de la taxe d'aménagement sur les projets communautaires

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ...).

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 dont les dispositions ont été insérées à l'article L 312-2 du Code de l'urbanisme indique en effet que **« si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) »**.

Cette obligation a été retranscrite dans le pacte financier et fiscal solidaire adopté le 5 juillet 2022 en conseil communautaire. Ce pacte prévoit un reversement à 100% des produits de la taxe d'aménagement générés par les projets communautaires, notamment au sein de Zones d'Activités Economiques (ZAE) entre la CCFI et les communes membres, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes, des compétences intercommunales ou de tout autre projet dont la CCFI serait maître d'ouvrage.

L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive prévoit à son article 12 que pour être applicable en 2023, le partage de la taxe d'aménagement doit faire l'objet de délibérations

concordantes entre l'EPCI à fiscalité propre et la commune concernée avant le 1^{er} juillet 2022.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure doivent donc délibérer pour définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L312-1, L 312-2 et L 331-6 à L 331-9,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet adoptant le pacte financier et fiscal solidaire du territoire,

Après avoir délibéré, lors d'un vote à main levée, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la CCFI perçue pour les autorisations d'urbanisme soumises à cette taxe et générées par les projets communautaires menés au regard des compétences de la CCFI,
- que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2023,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de reversement jointe en annexe de la présente délibération et fixant les modalités de reversement entre la CCFI et la commune,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VI- QUESTIONS DIVERSES

VI- 1 - DISPOSITIFS CONTRE L'ISOLEMENT - CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT

Le département du Nord a mis en place un certain nombre de dispositifs pour lutter contre l'isolement des personnes. M. le Maire donne lecture d'un courrier reçu de Mme SANDRA et de M. DIEUSAERT. Ce document détaille les différentes actions proposées. Mme DEGRAVE estime que cette idée peut être utile pour mener à bien les actions du CCAS en faveur des personnes seules.

Les élus autorisent M. le Maire à signer la convention avec le Département, conformément à la délibération ci-dessous.

Délibération 31/2022

Objet : convention de partenariat pour lutter contre l'isolement des Aînés et plus fragiles en situation de handicap

Vu le Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE dit Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Vu la Constitution et notamment son préambule,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, dans sa version modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRe

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 faisant de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées un enjeu majeur partagé

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 22 mai 2017 portant sur la définition de la politique de l'accès à l'autonomie

Vu le Schéma Départemental des Solidarités Humaines 2018 – 2022 du Département du Nord délibéré le 12 février 2018, valant schéma départemental d'organisation sociale et médico sociale (art 312-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Vu la délibération départementale du 1^{er} juillet 2019 vers un Département inclusif et solidaire

Considérant que le Département du Nord a mis en place des dispositifs de lutte contre l'isolement des personnes âgées et les différentes actions proposées,

Considérant que la signature d'une convention est nécessaire pour bénéficier des différentes actions,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer cette convention avec le département du Nord.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, lors d'un vote à main levée, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre le Département du Nord et la Commune, portant sur les actions pour lutter contre l'isolement des personnes âgées.

VI – 2 – ECONOMIE D'ENERGIE

Considérant les hausses des prix du gaz et de l'électricité annoncées, il est nécessaire de réfléchir aux économies possibles : chauffage dans les bâtiments communaux, éclairage public, décorations Noël.

Différentes idées sont émises concernant les illuminations de fin d'année : uniquement pendant les vacances scolaires, poser uniquement les motifs et seulement une étoile sur deux...

M. GOSSEY estime que nous sommes bons élèves : l'éclairage public a déjà été interrompu une partie de la nuit. Les décorations de Noël ne sont pas énergivores, la réduction de la durée d'éclairage serait uniquement symbolique.

Par ailleurs, M. SCHRICKE précise que le chauffage de l'école de musique pose problème.

Mme DEGRAVE suggère d'attirer une nouvelle fois, l'attention des associations. En effet, les citoyens semblent ouverts aux économies d'énergie.

M. Schricke indique que malgré les nouveaux lotissements, le cout de l'éclairage public a diminué en raison du remplacement des lampes à mercure dans certains secteurs. De même, le réajustement des abonnements des différents bâtiments permettra un gain financier.

Après débat, il est décidé d'installer les décorations de Noël du 6 décembre au 6 janvier.

M. CRINQUETTE termine en précisant que des caestrais sont intéressés par des achats groupés de fuel, pellets.... Il serait judicieux de créer contacts.

VI – 3 – REPAS ET COLIS DES AINES

Mme VENNIN, Conseiller Délégué, intervient sur ces deux sujets et remercie tout d'abord les membres de la commission qui ont participé à la réussite de cette journée. Le coût total du repas d'élève à 4 328.00 €.

Quant aux colis des aînés, à ce jour 37 personnes n'ont pas encore répondu.

Les devis reçus sont nombreux mais le coût de l'emballage est important. Soit des colis tout fait seront achetés soit la commission les confectionnera. Une réunion est prévue le 24 septembre pour présenter une proposition à M. le Maire.

Un débat a lieu sur la composition des colis pour les personnes seules ou pour les couples quand un seul des deux conjoints à plus de 65 ans.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Edouard Gossey

Le Maire
Jean-Luc Schricke